

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais,

Par M. Henri LAFLEUR,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président : Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Hailgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1097, 1525 et in-8° 339.

Sénat : 70 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 198 du 9 février 1960, l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances a exonéré des droits de douane le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais.

Le Gouvernement, par décret n° 60-718 du 13 juillet 1960, a rejeté *partiellement* certaines dispositions de cette délibération ; puisque, conformément au décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-Mer, les décrets portant refus d'approbation doivent être ratifiés par une loi, le Gouvernement a déposé le projet de loi aujourd'hui soumis à votre examen.

Il a estimé, en effet, que devaient être exclus du bénéfice de l'exonération des droits de douane les matériels figurant aux postes ci-après du tarif douanier et qui sont susceptibles d'être utilisés à d'autres usages que la recherche minière et l'étude de la préparation des minerais : Ex 84-11. Compresseurs, moto-compresseurs ; Ex 84-23 A. Sondeuse mécanique de toute nature et de toute dimension avec ses accessoires ; Ex 84-49. Outils pneumatiques : marteaux piqueurs, marteaux perforateurs, fleurets ; Ex 90-12 et 90-13. Microscopes optiques, loupes, stéréoscopes.

Le décret du 13 juillet 1960 est motivé en second lieu par le fait que l'exonération de droits accordée sur les matériels précités aurait entraîné pour le Trésor du territoire une diminution importante de recettes.

En effet, ces divers matériels entrent en franchise de droits en Nouvelle-Calédonie lorsqu'ils proviennent de France. Par contre, lorsqu'ils proviennent de pays soumis au tarif douanier commun de la C. E. E., ou de pays appartenant aux communautés européennes (régime C. E. C. A. ou EURATOM), ils subissent des droits variant de 12 à 18 % pour la première catégorie, et de 12 à 15,9 % pour la seconde catégorie ; enfin, s'ils proviennent de pays tiers, ces tarifs varient de 12 à 19,3 %.

Certes, en ce qui concerne les produits en provenance des pays du Marché commun européen les droits de douane seront progressivement réduits puis supprimés en exécution du traité de Rome. Mais, dans l'immédiat, il n'est pas justifié de favoriser l'achat de matériels étrangers que la France est à même de fournir, alors que le budget du territoire pour 1962 s'avère déjà difficile à équilibrer.

Votre Commission a estimé bien fondée la décision du Gouvernement ; elle vous propose, en conséquence, d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960, portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais.